

## Arrêt

**n° 109 121 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco G.-A. MINDANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 novembre 1991 à Koyamani sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Le 18 septembre 2012, alors que vous êtes avec des collègues pêcheurs à proximité de votre bateau, des militaires kényans vous demandent des renseignements sur les positions des miliciens d'Al-Shabab dans la région. Ces militaires vous expliquent qu'ils ont l'intention de lancer une offensive contre les Al-*

*Shabab car ces derniers ont kidnappé des ressortissants kényans. Vous leur indiquez alors que des miliciens d'Al-Shabab sont présents sur l'île de Koyama et dans la ville de Kismayo.*

*Le 26 novembre 2012, alors que vous êtes assis sur la plage avec vos collègues pêcheurs, des miliciens d'Al-Shabab viennent vous arrêter. Ces derniers vous accusent d'avoir fourni des informations aux forces Kenyanes. Vous parvenez cependant à vous enfuir en poussant un membre d'Al-Shabab. Vous vous rendez alors directement chez vous où vous vous cachez dans un faux plafond. Le lendemain, votre frère vous informe que les pêcheurs qui ont été arrêtés avec vous ont été tués et que leurs corps ont été déposés près de la mosquée. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous vous rendez à la plage où vous rencontrez le capitaine d'un bateau qui se rend au Yémen. Ce dernier accepte de vous venir en aide et vous quittez la Somalie le 27 novembre 2012 à destination du Yémen. Vous quittez ensuite le Yémen pour la Belgique où vous arrivez le 3 janvier 2013. Vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume le lendemain.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.*

**Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.**

*En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens sur votre île et dans ses alentours immédiats. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). Précisons que l'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.*

**Ceci dit, le Commissariat général constate que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.**

*Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas de village sur l'île de Koyama mais plutôt trois quartiers (audition, p.3). Vous affirmez que Koyamani, Mitchayakatchi et Gedeni sont les trois quartiers (audition, p.3). Or, nos informations indiquent que l'île de Koyama compte trois villages : Gedeni, Koyamani et Ihembe, et que ces villages ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île. En outre, il vous a été demandé si quelque chose s'appelait « Ihembe » ou « Hembeni » sur votre île, ce à quoi vous avez répondu par la négative (audition, p.15). Or, les informations à notre dispositions indiquent que « Ihembe » ou « Hembeni » est le nom d'un village de l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier).*

*Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur la petite île de Koyama, que vous puissiez ignorer cela.*

Ensuite, vous déclarez que le marché de l'île de Koyama s'appelle « Halulai » (audition, p.16). Or, selon les informations dont nous disposons, le marché sur l'île de Koyama se nomme « Shamsi » (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur le nom du marché de Koyama alors que vous prétendez avoir habité sur cette île pendant 21 ans et que le marché est un endroit important dans la vie d'une petite communauté comme celle des Bajuni.

De plus, vous déclarez que la mosquée de Koyamani se nomme « mosquée de Koyamani » (audition, p.4). Vous affirmez qu'elle ne porte pas un autre nom. Or, les informations dont nous disposons indiquent que la mosquée de Koyamani se nomme Msikiti Nuur (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyamani, que vous puissiez ignorer le nom de la mosquée de votre village. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que vous êtes musulman et que vous prétendez avoir fréquenté la madrasa (audition, p.4).

En outre, vous affirmez que la madrasa de Koyamani se trouve à deux ou trois minutes de marche de la mosquée (audition, p.5). Or, nos informations indiquent que la madrasa est intégrée à la mosquée (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyamani comme vous le prétendez et que vous avez étudié dans cette madrasa, que vous puissiez vous tromper à ce sujet.

Par ailleurs, interrogé sur les moyens de se soigner sur l'île quand on est malade, vous déclarez que vous utilisez les plantes médicinales (audition, p.16). Il vous est ensuite demandé s'il existe un centre médical sur les îles bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.16). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu plus de 20 ans à Koyama, que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île bajuni toute proche de la vôtre (cf. documentation jointe au dossier).

De même vous déclarez qu'il n'y a pas d'école sur une île bajuni (audition, p.4). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire sur l'île de Chula et de Chovai depuis de nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la présence de ces écoles situées sur des îles bajuni proche de la vôtre alors que vous prétendez vivre sur l'île de Koyama depuis plus de vingt ans. Votre méconnaissance à ce propos est d'autant moins crédible que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent oralement (cf. documentation jointe au dossier).

De surcroît, vous dites que les Somaliens n'habitent pas sur votre île mais qu'ils viennent simplement en visite dans le cadre des affaires (audition, p.6). Or, nos informations indiquent que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles Bajuni, notamment à Koyama (cf. documentation jointe au dossier). À nouveau, si vous avez toujours vécu sur l'île de Koyama, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela, a fortiori lorsqu'il ressort de nos informations que la superficie de l'île de Koyama n'est que de 7,5km<sup>2</sup> (cf. documentation jointe au dossier).

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali (audition, p.6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes Bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier).

**Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajuni et de l'environnement immédiat de l'île de Koyama n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.**

Ainsi, invité à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont un mélange de bantus et d'arabes venus du Yémen. Vous ajoutez qu'il y a longtemps, les Bajuni étaient des esclaves et qu'on les nommait « Tiku », sans plus de précision (audition, p.19). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni.

Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent oralement (cf. documentation jointe au dossier).

*Il vous est ensuite demandé sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, ce à quoi vous répondez qu'ils se sont d'abord établis à Koyama et Chula (audition, p.19). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.*

*Ensuite, interrogé sur votre perception des Marehan, un sous clan Darod, vous répondez de manière laconique que les Marehan sont nombreux, qu'il y en a au pouvoir et qu'ils sont bons, sans plus de précision (audition, p.21). Or, selon les informations dont nous disposons, la population bajuni a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Koyama où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajuni avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas spontanément les problèmes que vous avez rencontrés avec ce groupe et que vous déclariez qu'ils sont « bons ».*

*De surcroît, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invité à dire ce que vous connaissez de l'île de Chovai, de Chula et de Mdoa, vous tenez des propos vagues et inconsistants (audition, 17-18). En effet, vous dites simplement à propos de l'île de Chovai qu'il y a une mosquée, la boutique de monsieur Mohamed Bakari et que vous pensez qu'il y a deux villages dont vous ignorez le nom (audition, p.17). De même, invité à dire ce que vous savez de l'île de Chula, vous dites simplement que les quartiers de cette île sont Firadoni et Fulini et que l'on y trouve une mosquée. Vous affirmez également que les villages de cette île se nomment Firadoni, Filini et Miskiti Mku (audition, p.18). Or, d'une part, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de ces îles situées non loin de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes. Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur ces îles pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires. D'autre part, le nom du village de l'île de Chula est "Chula" et non Firadoni, Filini et Miskiti Mku comme vous l'affirmez (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez faire preuve d'une telle méconnaissance au sujet des îles bajuni voisines de Koyama n'est pas crédible.*

*Par ailleurs, invité à dire si l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie, vous dites que cette armée est intervenue dans le pays en 1976 (audition, p.24). Vous ajoutez ignorer si les Ethiopiens sont intervenus plus récemment dans le pays (audition, p.24). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition et s'est retirée de Somalie en janvier 2009, soit après plus de deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous ne parliez pas spontanément de ces faits aussi importants et inhabituels.*

*Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif probant à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.*

***Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3) ainsi que l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents à savoir : « Somalie : Appel global 2012-2013 », Haut- Commissariat pour les Réfugiés ; « Le nombre des réfugiés somaliens dans le sud-est de l'Ethiopie atteint 170 000 », UNHCR, 19 octobre 2012 ; « Plus d'un million des réfugiés somaliens dans les pays de la corne de l'Afrique », UNHCR, 17 juillet 2012 ; « Nouvelles lignes directrices du HCR sur la protection des réfugiés somaliens », UNHCR, 11 mai 2010 ; « Conseil des droits de l'homme. Déclarations orale d'Amnesty International au sujet de la Somalie », 20 mars 2008 ; « Somalie : le HCR appelle à protéger les civils suite à des attaques de Mogadiscio », Service d'information des Nations Unies, 27 mars 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que la partie requérante n'établit pas sa nationalité.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.3 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.3.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.3.2 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.3.3 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

6.4 Le Conseil estime que les allégations amenées en termes de requête ne permettent pas d'établir la nationalité de la partie requérante. Le Conseil constate en effet que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne du requérant, ainsi que ses origines bajunis. En effet, bien que le requérant ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait démontré quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que le requérant faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.5 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.6 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.7 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.8 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.9 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.10 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.11 Le Conseil estime en outre que les documents joints à la requête sont des rapports de portée générale et que par conséquent, ils ne permettent pas d'établir la nationalité du requérant.

6.12 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joint à sa requête des rapports évoquant la situation sécuritaire en Somalie ainsi que l'exode massif des somaliens ( voir point 4.1).

7.3. Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établis, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE